

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE UFUND SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Ufund SA et sur laquelle cette dernière a marqué son accord préalable le 16 Novembre 2020, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 1 Décembre 2020, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « Loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») du 19 février 2019 d'ouvrir une instruction relative à un éventuel manquement, par uFund SA (ci-après, « uFund »), à l'obligation de publier un supplément au prospectus prévue par l'article 53, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « Loi du 16 juin 2006 »);

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

- 1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) uFund est une société belge active dans le domaine du Tax Shelter depuis 2004. Elle fait partie du groupe Umedia, plus largement actif dans le financement de films via le mécanisme du Tax Shelter et le domaine de la production et de la réalisation d'effets visuels.
 - Au sein du groupe Umedia, uFund est, depuis 2016, la société levant les fonds via le mécanisme du Tax Shelter. Par le passé, les fonds Tax Shelter au sein du groupe Umedia étaient levés par des sociétés *ad hoc* de production.
 - b) Du 24 janvier 2018 au 22 janvier 2019, uFund a lancé une offre relative à des investissements Tax Shelter, faisant l'objet d'un prospectus approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018.
 - uFund intervenait en tant qu'intermédiaire éligible et, à ce titre, permettait à des investisseurs éligibles d'investir dans la production audiovisuelle et scénique en Belgique, en échange d'un avantage fiscal et d'une prime complémentaire.
 - Umedia Production SPRL (ci-après, « Umedia Production ») intervenait aux côtés de uFund en tant que société de production éligible.

Umedia Production est une filiale à 99% de uFund.

- c) Dans toute offre d'investissements Tax Shelter, un des principaux risques pour les investisseurs est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'avantage fiscal, dont l'octroi est subordonné à un certain nombre de conditions devant principalement être remplies par la société de production éligible et/ou l'intermédiaire éligible.
 - L'obtention définitive de l'avantage fiscal se concrétise par la remise, aux investisseurs, d'attestations fiscales, lesquelles, conformément à l'article 194*ter*, § 4, 7°, du Code d'impôt sur les revenus (ci-après, le « CIR 1992 »), doivent être émises au plus tard dans les 4 ans de la conclusion de la convention-cadre.
- d) Le 13 juillet 2018, uFund a été informée d'une tentative de fraude commise dans le cadre du dossier de la série d'animation « 7 nains et moi ».

La série « 7 nains et moi » est une série coproduite par Nexus Factory SCRL (ci-après « Nexus Factory ») et financée à concurrence de plus de 6 millions d'EUR par des fonds Tax Shelter levés en novembre et décembre 2014 par uRaise5 SPRL (ci-après, « uRaise5 »), société de production *ad hoc* faisant partie du groupe Umedia et filiale à 99% de uFund.

La tentative de fraude a été commise par un administrateur-délégué de Nexus Factory dans le cadre de la procédure administrative en vue de l'obtention, pour les investisseurs, de l'avantage fiscal découlant du régime Tax Shelter. Plus précisément, le 13 juillet 2018, un administrateur-délégué de Nexus Factory a reconnu avoir inséré (à l'insu du groupe Umedia et de uFund) des dépenses étrangères au projet « 7 nains et moi » dans le dossier « plafond » adressé à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces dépenses litigieuses s'élevaient à 570.000 EUR et représentaient au total 8 % de l'ensemble des dépenses réalisées sur le projet.

L'insertion de ces dépenses litigieuses avait pour but d'assurer le respect d'une des conditions requises pour l'obtention définitive de l'avantage fiscal pour les investisseurs, à savoir la condition de plafond prévue à l'article 194*ter*, § 4, al. 1^{er}, 4°, CIR 1992. En vertu de cette condition, le total des sommes effectivement versées par les investisseurs ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre.

- e) Depuis juillet 2015, Nexus Factory est devenue une filiale à 51% de Umedia Production. Elle collaborait alors depuis près de 10 ans avec le groupe Umedia.
- f) L'information relative à la tentative de fraude a été communiquée directement à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le jour même de la découverte de la fraude, et à la cellule Tax Shelter du SPF Finances, le 18 juillet 2018.
 - Suite à cette communication, le 18 juillet 2018, la Fédération Wallonie-Bruxelles a refusé de délivrer l'attestation « plafond » pour le projet « 7 nains et moi ». Les dépenses litigieuses devant être écartées, la condition de plafond prévue à l'article 194*ter*, § 4, al. 1^{er}, 4°, CIR 1992 n'était en effet plus remplie.
- g) Le 3 août 2018, Nexus Factory a introduit un nouveau dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles, lequel, d'une part, retirait les dépenses litigieuses du budget global des dépenses (« numérateur »), et d'autre part, afin de respecter le plafond de 50 % précité, réduisait le montant total du financement par le biais de fonds bénéficiant du système Tax Shelter (« dénominateur »). Dans cette opération, 4 conventions-cadres conclues avec des investisseurs ont été annulées, pour un montant total de 570.000 EUR.

- h) Début octobre 2018, la presse a révélé la tentative de fraude intervenue au sein de Nexus Factory.
- i) Le 12 octobre 2018, le délai de 4 ans visé à l'article 194*ter*, § 4, 7°, CIR 1992 arrivant prochainement à échéance, uFund a invité la Fédération Wallonie-Bruxelles à délivrer l'attestation « plafond » pour le 19 octobre 2018 au plus tard.
- j) Le 23 octobre 2018, en l'absence de réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suite aux contacts intervenus entretemps avec la FSMA, uFund a publié un supplément à son prospectus du 23 janvier 2018.

Selon uFund, l'élément nouveau justifiant la publication de ce supplément était l'absence de réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la date du 19 octobre 2018, quant à sa décision de délivrer ou non l'attestation « plafond ».

2. Considérant, en droit, que

- a) Le Tax Shelter dans le cadre de la production cinématographique et scénique est un incitant fiscal, fondé sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR, permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.
- b) Les investissements réalisés dans le cadre du Tax Shelter constituent des instruments de placement, au sens de la Loi du 16 juin 2006 (telle qu'elle était en vigueur au moment des faits), et à ce jour, de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « Loi du 11 juillet 2018 »).
- c) Les investissements réalisés dans le cadre du Tax Shelter ne constituent pas des valeurs mobilières. Partant, c'est le régime applicable aux opérations non-harmonisées qui est d'application en l'espèce.
- d) En vertu de l'article 53, § 1^{er}, de la Loi du 16 juin 2006, tel qu'en vigueur au moment des faits, « [t]out fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique ou, le cas échéant, le début de la négociation sur le marché concerné, s'il est postérieur à la clôture de l'offre, est mentionné dans un supplément au prospectus. »

Cette même obligation prévaut également sous le régime de la Loi du 11 juillet 2018 (voy. en ce sens, l'article 23.1 du Règlement Prospectus¹, rendu applicable aux opérations non-harmonisées par le truchement de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018).

Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

3. Selon la FSMA, les éléments mis au jour par l'instruction et tels qu'exposés ci-avant imposent de constater que la découverte de la fraude, le 13 juillet 2018, par uFund, constituait un fait nouveau et significatif qui était de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement. Selon la FSMA, ce fait nouveau et significatif devait, dès son constat, faire l'objet d'un supplément au prospectus conformément à l'article 53, § 1^{er}, de la Loi du 16 juin 2006.

Considérant que uFund a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à uFund, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, uFund, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

uFund a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en 3 exemplaires, le 16 Novembre 2020.

Pour accord,

uFund